



Arrêt

n° 300 561 du 24 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juillet 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa long séjour de type D en vue d'y poursuivre ses études.

1.2. Le 4 novembre 2022, elle a introduit une demande de changement d'école qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse le 27 juillet 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique avec un visa de type « D » pour études afin de suivre des études de master of business administration auprès de l'institut privé des hautes études à Bruxelles.

Le 04.11.2022 elle a sollicité un changement de statut afin de poursuivre des études de bachelier en informatique de gestion auprès de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la communauté française à Uccle (EAFIC).

A cet égard, elle a produit entre autres, une attestation de prise en charge (annexe 32) qui aurait été souscrite le 25.10.2022 par la garante [B.S.D.], ainsi qu'une composition de ménage, des fiches de salaire et un avertissement extrait de rôle de celle-ci.

Toutefois, il appert selon une consultation de son registre national, qu'elle ne réside pas à l'adresse indiquée sur les dits documents. Par conséquent, ceux-ci sont de facto faux/falsifiés.

En application de l'article 61/1/3 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; (...) 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. », la demande de séjour de l'intéressée est rejetée.

Par ailleurs, en vertu du principe *fraus omnia corrumpit*, la nouvelle annexe 32 souscrite le 26.01.2023 par le garant [N.A.] ne peut pas être prise en considération.

En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté, le caractère frauduleux entachant l'ensemble de la demande. »

2. Question préalable

La requérante sollicite le traitement de son recours en procédure purement écrite.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi dispose que :

« § 1^{er}. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite » – ce que la requérante n'a au demeurant pas fait dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un

débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 61, 61/1/3 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie et des principes de proportionnalité et « Audi alteram partem », et de l'adage « Fraus omnia corrumpit ».

Elle expose, entre autres, ce qui suit :

« [...] Subsidiairement, le défendeur prétend ne pas tenir compte de la nouvelle annexe 32 produite, et ce en application de l'adage « fraus omnia corrumpit ».

Mais un adage ne peut fonder un refus lorsque la directive et la loi énumèrent limitativement les hypothèses l'autorisant (Conseil d'Etat, arrêt 238.919 du 3 août 2017). S'il n'est pas contesté que la nouvelle annexe 32 est régulière et remplit les conditions de fond, le défendeur ne peut l'écarter sans méconnaître les articles 61/1/5 et 61 §3 : «L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ».

A supposer le faux avéré et l'adage légalement pertinent pour fonder le refus de renouvellement, le défendeur en fait une application erronée : ce n'est pas parce qu'un document falsifié a été produit et est écarté que toute nouvelle annexe 32 produite ensuite doit subir le même sort. [...] »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, ainsi que le souligne la requérante, que l'article 61/1/5 de la loi impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants précisent à cet égard que : « L'article 61/1/5 est une transposition de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [*sic*] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

En l'espèce, le Conseil observe que s'agissant du nouvel engagement de prise en charge produit par la requérante, la partie défenderesse n'en conteste pas l'authenticité, mais estime qu'« [...] *en vertu du principe fraus omnia corrumpit, la nouvelle annexe 32 souscrite le 26.01.2023 par le garant [N.A.] ne peut pas être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté, le caractère frauduleux entachant l'ensemble de la demande* ».

En l'occurrence, indépendamment de la question de savoir si la fraude afférente à la première attestation de prise en charge du 25 octobre 2002 fournie par la requérante est ou non avérée, le motif aux termes duquel la partie défenderesse refuse de prendre en considération le nouvel engagement de prise en charge produit par la requérante, en raison de cette même fraude, ne saurait être jugé adéquat au regard du principe de proportionnalité qui s'impose à la partie défenderesse et de la prise en compte des circonstances du cas d'espèce par celle-ci.

Or, le dossier administratif ne révèle aucun examen plus approfondi que celui qui ressort de l'analyse de la précédente prise en charge à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que les constats sur la base desquels la partie défenderesse conclut à une fraude dans le chef de la requérante, ne coïncident avec aucune obligation ou interdiction légale. Il en résulte que l'application de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », dont la partie défenderesse ne peut soutenir qu'elle serait surabondante, puisqu'elle fonde son refus de prendre le nouvel engagement de prise en considération, n'est pas fondée en l'espèce.

4.2. Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé l'article 61/1/5 de la loi. Le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :
« Enfin, la production par la suite d'une nouvelle annexe 32, qui ne serait pas falsifiée, ne saurait permettre à la partie requérante d'effacer le fait qu'elle a produit à l'appui de sa demande un faux document. D'ailleurs, l'article 61/1/3, §1er, dernier alinéa, vise spécifiquement la situation d'une personne qui « *a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés* ». L'utilisation du passé indique clairement que, à partir du moment où la partie requérante a utilisé de faux documents, il peut être mis fin au séjour ou la demande de renouvellement peut être refusée. Le fait que la partie requérante ait par la suite produit un nouveau document, qui ne serait pas falsifié, est donc inopérant. La partie défenderesse rappelle en outre que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse [...].

En l'espèce, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni aucune violation de l'article 61/1/3 de la loi.

Comme cela relève de ce qui précède, la partie défenderesse a en l'espèce tenu compte des circonstances particulières de l'espèce et il n'y a aucune violation du principe de proportionnalité. La partie requérante ne démontre donc aucune violation de l'article 61/1/5 de la loi. La partie requérante reste également, dans sa requête, en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments du dossier ».

Aucune de ces observations n'est cependant de nature à pallier les carences de la motivation de l'acte attaqué et de l'examen de proportionnalité opéré par la partie défenderesse au regard de l'article 61/1/5 de la loi.

L'interprétation de l'article 61/1/3, §1er, dernier alinéa, de la loi, selon laquelle « L'utilisation du passé indique clairement que, à partir du moment où la partie requérante a utilisé de faux documents, [...] la demande de renouvellement peut être refusée. Le fait que la partie requérante ait par la suite produit un nouveau document, qui ne serait pas falsifié, est donc inopérant », procède d'une tentative de compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ou l'examen de proportionnalité requis, laquelle s'avère tout aussi impuissante à pallier ses lacunes.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juillet 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

V. DELAHAUT